

Rep.N°* 071184

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2007

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Réouverture des débats

En cause de:

M domiciliée à

Appelante, représentée par Maître Hansenne Ph., avocat à
Bruxelles ;

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, N°7 ;

Intimé, représenté par Maître Depas loco Maître Leclercq M.,
avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 18 septembre 2000, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 25 juillet 2000 par la 17e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, et la notification de ce jugement par la remise à la poste d'un pli judiciaire le 28 juillet 2000,
- l'introduction de la cause et son renvoi au rôle lors de l'audience publique du 2 novembre 2000 ;
- l'omission d'office de la cause du rôle général le 13 décembre 2004 et l'avis de réinscription de la cause au rôle général à la demande de l'ONEM le 3 novembre 2005
- les conclusions déposées par l'appelante le 12 mai 2006 et celles déposées par l'intimé le 9 novembre 2005, portant uniquement sur la recevabilité de l'appel.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 21 décembre 2006, ainsi que le ministère public, en son avis oral. Les parties n'ont pas formulé de réplique sur l'avis du Ministère public.

I. JUGEMENT ENTREPRIS ET OBJET DE L'APPEL

Par le jugement attaqué du 25 juillet 2000, le Tribunal du travail de Bruxelles confirme la décision de l'ONEM du 15 janvier 1999 excluant l'appelante du bénéfice des allocations de chômage depuis le 23 janvier 1995 et appliquant une sanction pour omission de déclaration de 9 semaines d'exclusion.

Par sa requête, l'appelante demande à la Cour, à titre principal de dire qu'elle n'est pas exclue du bénéfice des allocations depuis le 23 janvier 1995 et d'annuler la sanction. A titre subsidiaire, elle demande de dire qu'elle n'est pas exclue du bénéfice des allocations de chômage et de réduire la sanction à une semaine d'exclusion.

II. DISCUSSION

Les parties ont uniquement conclu sur la recevabilité de l'appel et ont demandé, en cas de recevabilité de l'appel, de renvoyer la cause au rôle pour la mettre en état quant au fond.

A. Moyens des parties

1.

Constatant que le jugement a été notifié le 28 juillet 2000 et que la requête date du 18 septembre 2000, l'intimé soulève l'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté.

Le conseil de l'appelante soutient que celle-ci n'a pas reçu la notification, et que dès lors son appel est recevable. Il observe que, sur le document « C.J.07 » (avis de réception de la poste) :

- l'identité de l'appelante n'est pas correctement orthographiée (M
- la signature reprise sur la carte bleue est illisible et ne peut permettre d'identifier son auteur ;
- aucune des mentions permettant d'identifier cette signataire n'a été biffée ;
- la signature n'est pas celle de l'appelante.

B. Discussion

2.

Les droits de la défense exigent, pour faire courir le délai d'appel, que soit établie l'existence de la notification du jugement, cette notification ayant pour objectif de porter à la connaissance du destinataire le contenu de ce jugement.

3.

La Cour constate, en fait, que :

- a) Le jugement (contradictoire) du 25 juillet 2000 a été notifié aux parties par pli judiciaire le 28 juillet 2000 (date de remise à la poste). S'agissant d'une notification intervenue pendant les vacances judiciaires, le délai d'appel court jusqu'au 15 septembre. La requête est du 18 septembre, c'est à dire, en principe, au-delà de ce délai.
- b) la carte bleue de réception du pli judiciaire par son destinataire (document « C.J.07 »), renvoyée au greffe par la Poste, porte une signature, et est cachetée à la date du 31 juillet 2000 ; d'après cette carte, le pli a été remis au domicile du destinataire à un certain « » (selon signature) non autrement identifié : il n'y a pas d'indication par la poste de la qualité de ce signataire (aucune mention biffée).

D'après ces éléments, le pli judiciaire a été confié à la Poste, la date (31 juillet 2000) de la présentation du pli par la Poste au domicile est certaine ; mais la qualité de la personne qui a *effectivement* réceptionné le pli, n'a pas été identifiée sur la « carte bleue ».

4.

Le conseil de l'appelante observe que la signature n'est pas celle de l'appelante. La comparaison de la signature litigieuse, avec celle de l'appelante reprise sur d'autres documents produits, ne permet effectivement pas de constater une quelconque similitude.

Toutefois, le signataire de l'avis de réception du pli judiciaire ne doit pas nécessairement être le destinataire de ce pli. Le pli peut en effet être remis soit au destinataire (« remise à personne ») soit à toute personne (majeure) au domicile du destinataire, qui se présente comme parent, allié, préposé ou serviteur de celui-ci (« remise à domicile »). Si le pli n'est remis ni au destinataire, ni à quelqu'un à son domicile, un avis de passage est laissé (Code judiciaire, art. 46, §2, et art. 35).

En l'espèce, le pli a été remis le 31 juillet 2000 à quelqu'un au domicile de l'appelante. L'avis de réception est signé. La signature apposée sur l'avis de réception (carte bleue) est malhabile. On peut cependant y lire « », soit le nom de l'appelante ; étonnant : le nom dactylographié sur l'avis est « ». Il peut en être raisonnablement déduit que la personne qui a signé le pli (et qui se trouvait le 31 juillet au domicile de l'appelante) connaissait l'appelante, et son nom.

Sur la base de ces éléments, et ainsi que le constate le Ministère public, l'appelante n'établit pas qu'elle n'aurait pas reçu la notification.

5.

La convocation par pli judiciaire est assurée par la Poste. La Poste, pourrait, le cas échéant, sur la base de ses documents, donner plus d'indications sur l'identité de la personne signataire de l'avis. En l'espèce toutefois, la notification est intervenue en 2000. La lenteur dans la mise en état de la cause par l'appelante hypothèque vraisemblablement la possibilité d'obtenir cet élément de vérification.

6.

La position de l'appelante semble être qu'il appartient à l'intimé d'établir que le pli a été signé par une des personnes autorisées par le Code judiciaire à le recevoir (art. 35) et que, à défaut, l'appel est recevable.

Se pose la question suivante :

- dans la mesure où le pli a été remis, à une *date certaine*, au domicile du destinataire à une personne ayant *signé* pour réception (avec, repérable, le nom « » dans cette signature, soit le nom correct de l'appelante) mais dont la qualité (parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire) n'est *pas* identifiée par l'avis de réception, cela suffit-il pour déclarer l'appel (par hypothèse hors délai) recevable parce que l'appelante soutient qu'elle ne l'a pas reçu ?

Ainsi posée, la question est celle de la charge de la preuve de la recevabilité (de l'irrecevabilité) de l'appel, sachant qu'en l'espèce :

- d'une part, d'après les pièces de procédure (notification, avis de réception signé, requête d'appel) cet appel est introduit hors délai,
- d'autre part, l'appelant soutient n'avoir pas reçu la notification en se fondant sur le caractère incomplet de l'avis de réception du pli judiciaire qui ne permet pas de constater la qualité en laquelle la personne a signé l'avis de réception du pli.

Les parties n'ont pas débattu de la charge de la preuve (à ne pas confondre avec l'administration de la preuve, à la collaboration de laquelle les parties doivent *loyalement* contribuer).

7.

La Cour constate que la loi du 13 décembre 2005, qui a introduit un article 53bis concernant le point de départ du délai d'appel, est entrée en vigueur le 31 décembre 2005 (Mon. 22 décembre). Le présent litige est antérieur à cette entrée en vigueur. En principe, cette disposition n'est *pas* applicable au litige.

Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, régnait une controverse qui a opposé la Cour de cassation (théorie de la notification) et la Cour d'arbitrage (théorie de la réception) concernant le point de départ du délai d'appel.

8.

La question se pose de savoir si cette controverse peut avoir une incidence sur le sort en l'espèce du moyen d'irrecevabilité.

Pour rappel, la question controversée en cas de notification par pli judiciaire était celle de la date à laquelle les effets que la loi attache à la notification se produisent : la date d'émission du pli (« théorie de l'expédition »), ou la date de réception de ce pli (« théorie de la réception »).

- a) La théorie de l'expédition a été défendue par la Cour de cassation, qui a placé le point de départ du délai d'appel au moment de la *notification* du pli judiciaire (voir, Cass. 20 février 1998 et note de J. Fr. Van Droogenbroeck "La notification de droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition", R.C.J.B., 1999, pp. 191 à 238).
- b) La Cour d'arbitrage (CA arrêt n°170/2003, 17 décembre 2002 ; J.T. 2004, p.45) a jugé l'interprétation faisant courir les délais de recours à partir de la date de l'expédition du pli judiciaire, non compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle a soutenu l'interprétation selon laquelle le délai prend cours, non pas le jour où le pli judiciaire est remis à la poste, mais, conformément à l'article 46, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, le jour où « le pli judiciaire est remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile ».

Dans sa motivation, la Cour observe :

« B.5. Il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'expédition du pli judiciaire comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à partir d'un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu du pli.

B.6. L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire de la notification a pu en avoir connaissance, c'est-à-dire à la date, aisément vérifiable, où le pli a été présenté à son domicile, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a retiré le pli à la poste. »

- c) C'est cette position, largement soutenue par la doctrine, qui a été retenue par le législateur (loi du 13 décembre 2005, précitée).

La Cour de Cassation a maintenu sa position après l'arrêt de la Cour d'arbitrage (Cass. 26 novembre 2004, J.T. 2005, p.554 et note de J. Fr. Van Droogenbroeck ; voy. cependant avis M.P. précédant cass. 23 juin 2006, R.G. F050021 F, sur site juridat.be).

La Cour d'arbitrage, par un arrêt du 16 novembre 2005 a confirmé sa position en faveur de la théorie de la réception (C.A., n° 166/2005, Mon. 24 novembre 2005).

9.

La contestation ci-avant, concerne le point de départ du délai d'appel ; quelle est son incidence sur la charge de la preuve de la recevabilité de l'appel ?

Si l'on applique la théorie de l'expédition à la présente espèce, il faut d'abord constater que le pli a valablement été remis à la poste le 28 juillet 2000, soit le fait qui constitue le point de départ du délai d'appel.

Dans ce cas, vu l'avis de réception, il y aurait présomption juris tantum que la notification a été reçue, d'autant que, en l'espèce, la carte bleue, reprise au dossier de procédure, atteste que le pli a été présenté au domicile et l'avis de réception signé par une personne au nom de « ' ' ».

Dans ce raisonnement, la charge de la preuve du fait qu'il invoque, à savoir que le pli ne lui est *pas* parvenu, incombe à l'appelante. Ceci a pour conséquence que, en cas de doute, elle succombe à établir la recevabilité de l'appel.

10.

L'application de la théorie de la réception quant au point de départ du délai d'appel modifie-t-elle la charge de la preuve de la recevabilité de l'appel ?

Ainsi, cette théorie a-t-elle pour effet que, l'appelante établit le fait qu'elle invoque (« je n'ai pas reçu la notification ») sur le seul constat de la lacune des mentions de la qualité du signataire (parent, allié, préposé ou serviteur) de l'avis de réception ? Plus largement, cette théorie a-t-elle pour effet que, dès contestation de l'appelante (« je ne sais pas qui a signé »), il appartient à l'intimé d'établir que la lettre recommandée a *effectivement* été remise à son destinataire ou à l'une des personnes prévues par l'article 35 du Code judiciaire (parent, allié, *préposé ou serviteur* : qualités non vérifiables sur place par la Poste) ?

11.

L'irrecevabilité de l'appel est un moyen d'ordre public. La question de la charge de la preuve, et de son incidence sur la recevabilité de l'appel en l'espèce n'a pas été débattue par les parties.

Il convient de réouvrir les débats et de permettre aux parties, compte tenu des considérations qui précèdent ou de tous autres moyens qu'elles souhaiteraient faire valoir sur cette question, de prendre position sur l'incidence qu'a, sur la recevabilité de l'appel, l'indétermination de la qualité en laquelle la personne qui a signé l'avis de réception a reçu le pli judiciaire remis le 31 juillet 2000 par la poste à l'adresse A. d'Auderghem, 334 à 1040 Bruxelles.

Afin de limiter tout nouveau retard dans la procédure, et vu le sort incertain du moyen d'irrecevabilité, la Cour invite les parties à mettre la cause en état tant quant à la recevabilité de l'appel (cfr ci-avant) que quant au fond, endéans les délais qu'elle fixe dans son dispositif.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Madame M. Bonheure, Premier Avocat Général, en son avis oral,

Sursoit à statuer,

Ordonne la réouverture des débats,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 14 juin 2007, à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.07.,

Invite les parties à mettre la cause en état (recevabilité et fond) selon le calendrier suivant :

- la partie intimée déposera et communiquera ses conclusions additionnelles au plus tard le 26 février 2007 ;
- la partie appelante disposera jusqu'au 06 avril 2007 pour déposer et communiquer ses conclusions additionnelles en réplique;
- la partie intimée disposera jusqu'au 07 mai 2007 pour déposer et communiquer ses conclusions de synthèse en réplique;

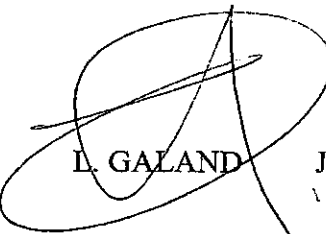
Réserve les dépens

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix huit janvier deux mille sept, où étaient présents :

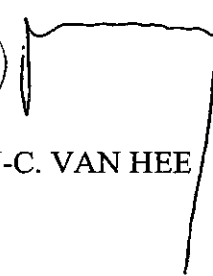
- . A. SEVRAIN Conseiller
- . L. GALAND Conseiller social au titre d'employeur
- . J-C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé
- . B. CRASSET Greffier-adjoint



B. CRASSET



L. GALAND



J-C. VAN HEE



A. SEVRAIN